

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE POLYVALENT DU PAYS D'AUNIS, POUR L'ACCUEIL DE LA SECTION CAP "EQUIPIER POLYVALENT DU COMMERCE", AU SEIN DE L'EPICERIE SOLIDAIRE DU CIAS.

Nombre de membres :			L'an deux-mil-vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
29	22	23(dont 1 pouvoir)	
Quorum : 15			
Présents :			
Jean GORIOUX, Christian BRUNIER, Serge AUGER (a reçu pouvoir de Chrystèle BOURGEAIS), Danielle BALLANGER, Gilbert BERNARD, Pascale BERTEAU, Marylise BOCHE, Philippe BODET, Jacky BRILLOUET, Chantal DARNEL, Patrick DE BARDEREAU DE SAINT MARTIN, Olivier DENÉCHAUD, Christelle GRASSO, Pascale GRIS, Emmanuel JOBIN, Paul LEBOT, Marie-France MORANT, Thierry PILLAUD, Fabienne POUYADOU, Brigitte SABOURIN, Jean-Michel SOUSSIN, Georges TOURENC.			
Absents / excusés :			
Evelyne BAUDOIN (excusée), Michel BOBIN (excusé), Steve GABET (excusé), Catherine BOUTIN, Jean-Pierre CHAPOT, Martine LLEU.			
Également présents à la réunion :			
Madame Cécile GIOAN, Directrice du CIAS Aunis Sud Madame Lydia JADOT, Assistante administrative			
Secrétaire de séance :			Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Monsieur Jean-Michel SOUSSIN			Télétransmission en préfecture le :
Convocation envoyée le :			n°:
21 septembre 2023			Date de publication sur le site Internet :

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE POLYVALENT DU PAYS D'AUNIS, POUR L'ACCUEIL DE LA SECTION CAP "EQUIPIER POLYVALENT DU COMMERCE", AU SEIN DE L'EPICERIE SOLIDAIRE DU CIAS

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que l'Épicerie Solidaire du CIAS Aunis Sud a engagé un partenariat avec le Lycée Polyvalent du Pays d'Aunis (section CAP Équipier Polyvalent du Commerce) depuis septembre 2021, ce qui permet de participer à la formation pratique de ces jeunes.

Une fois par semaine, le lundi matin, par demi-groupe, les élèves de 2^{ème} année viennent mettre en pratique leurs apprentissages théoriques au sein de l'épicerie solidaire.

Ils sont ainsi formés sur trois niveaux d'intervention :

- la réception de marchandises,
- l'approvisionnement des rayons,
- la vente.

Ces deux années d'expérience se sont révélées très formatrices pour les élèves et dynamisantes pour le CIAS. Aussi, le CIAS et le Lycée Polyvalent du Pays d'Aunis souhaitent renouveler ce partenariat pour la rentrée 2023/2024 avec une nouvelle classe de 2^{ème} année.

Il convient donc d'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer une nouvelle convention de partenariat avec le Lycée Polyvalent du Pays d'Aunis, dont un exemplaire a été joint à la convocation à cette réunion de Conseil d'Administration.

Ces explications entendues, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, demande au Conseil d'Administration du CIAS de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise le Président ou le Vice-Président, à signer la convention avec le Lycée Polyvalent du Pays d'Aunis, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

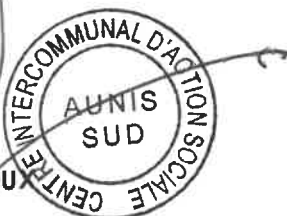
Pour Extrait Conforme :

Les signatures sont au registre.

Fait à Surgères, le 28 septembre 2023

Le Président,

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.